

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS



REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Chavannes-de-Bogis.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant des dispositions d'application du présent règlement.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- c) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- d) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- e) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- f) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- g) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- h) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.
- c) Des personnes domiciliées hors de la commune mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci en résidence principale.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite et motivée à cet effet doit être formulée à la Municipalité, une taxe sera perçue.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde générale du public.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Article 9

L'entrée du cimetière est autorisée à pied uniquement.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Tout véhicule affecté à une tâche au cimetière doit le quitter au plus tard une demi-heure avant la cérémonie funèbre.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés dans le container prévu à cet effet.

Les visiteurs suivront les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 / 60 cm / profondeur 60 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 40 ans, renouvelables. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe cinéraire, durée 40 ans, renouvelables. Dimensions : 100 / 60 cm / profondeur 60 cm ;
- e) le Columbarium ;
- f) le Jardin du Souvenir ;
- g) les plaques commémoratives.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Pour les tombes à la ligne, le dépôt en terre d'une urne ne peut avoir lieu que si la tombe date de moins de 15 ans.

Pour les concessions de tombe simple, le dépôt en terre d'une urne ne peut avoir lieu que si la concession date de moins de 25 ans. Passé cette limite, le dépôt de l'urne peut avoir lieu pour autant que la concession soit renouvelée.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité. Un descriptif est préalablement soumis à la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité. La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourage est exigée à chaque extrémité.

Les alignements doivent être rigoureusement respectés.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les couronnes métalliques, les porte-couronnes, etc...

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

L'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve, bouteilles, etc...) pour les fleurs coupées est interdit.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, aux frais des intéressés. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

V. COLUMBARIUM

Article 24

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) Case commune : place pour trois urnes sans apparentement familial. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de 25 ans.
- b) Case familiale : place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La durée de la concession est fixée à 25 ans, dès le dépôt de la troisième urne.
Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 25

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Elles sont à la charge du requérant. Le montant correspondant est perçu au moment de la commande.

Article 26

Seule la pose d'une décoration florale ou autre parfaitement entretenue est admise sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium. Les pots de fleurs ou autre garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Toute décoration florale ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 27

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VII. PLAQUES COMMEMORATIVES

Article 28

Suite à la désaffectation d'une tombe ou lorsqu'une concession est éteinte, une plaque comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt peut être autorisée suite à une demande écrite auprès de la Municipalité.

Elle comportera uniquement le prénom, le nom ainsi que l'année de naissance et de décès. Sa dimension sera de 30 cm / 30 cm.

Pour des questions d'uniformité, cette plaque, à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale. Elle sera fixée par l'employé communal ou par une entreprise mandatée par la commune, à l'endroit prévu par la Municipalité.

VIII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Article 33

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 14 septembre 2011.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 juin 2023.



Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2023



La Présidente



La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud
le 30.05.24

Annexe : tarifs des émoluments



ANNEXE AU REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS

1. TOMBE A LA LIGNE ET CINERAIRE

Personne domiciliée ou décédée dans la commune de Chavannes-de-Bogis, y compris creuse et remise en état

Gratuit

Personne domiciliée hors de la commune de Chavannes-de-Bogis, y compris creuse et remise en état

CHF 1'000

2. CONCESSION DE TOMBE SIMPLE ET CINERAIRE

Personne domiciliée dans la commune de Chavannes-de-Bogis, y compris creuse et remise en état

CHF 1'000

Personne domiciliée hors de la commune de Chavannes-de-Bogis, y compris creuse et remise en état

CHF 5'000

Ces tarifs s'appliquent également pour le renouvellement.

3. COLUMBARIUM

Case commune avec urne

Personne domiciliée dans la commune de Chavannes-de-Bogis

Gratuit

Personne domiciliée hors de la commune de Chavannes-de-Bogis

CHF 500

Case familiale avec trois urnes

Personne domiciliée dans la commune de Chavannes-de-Bogis

CHF 1'500

Plaque d'inscription obligatoire avec noms et dates

selon modèle imposé par la commune

Selon facture de l'artisan

4. JARDIN DU SOUVENIR

Personne domiciliée dans ou hors de la commune de Chavannes-de-Bogis

Gratuit

5. PLAQUE COMMEMORATIVE

Emplacement

CHF 500

Plaque d'inscription obligatoire avec noms et dates

Selon modèle imposé par la commune

Selon facture de l'artisan

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 juin 2023.



Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2023

La Présidente



La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud
le 30 mai 2024



